MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)

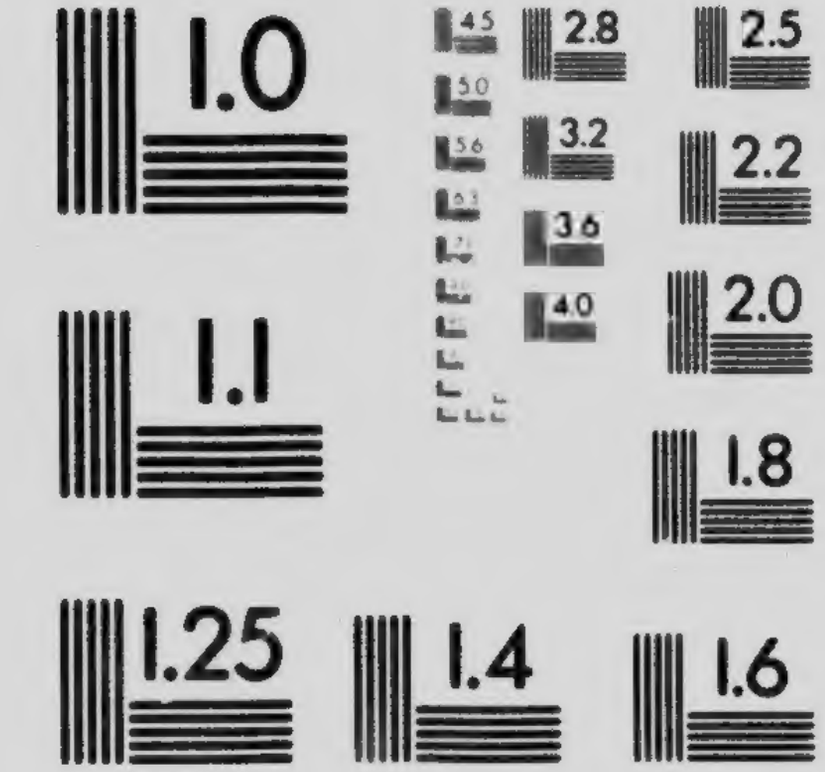


APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

271.04
J359i

# DÉCRET

DE LA

## Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers

(16 JUILLET 1906)

# INSTRUCTION

OU

# CATALOGUE DES QUESTIONS

**Auxquelles doivent répondre les Supérieurs et Supérieures généraux des Instituts à vœux simples, dans le rapport envoyé tous les trois ans au Saint-Siège.**

MONTRÉAL

AFBOUR & DUPONT, IMPRIMEURS-ÉDITEURS

419 ET 421, RUE SAINT-PAUL

1907

P271.04
D 359i

# DÉCRET

Il est d'usage depuis longtemps de prescrire aux Supérieurs ou Supérieures généraux des nouveaux Instituts à vœux simples, au moment de les approuver ou de les recommander, d'envoyer tous les trois ans au Saint-Siège apostolique un rapport sur l'état de leur Congrégation, au point de vue des personnes, de la discipline et du temporel. Grâce à ce rapport, le Saint-Siège s'informe et se rend compte du fonctionnement de chacun de ces Instituts, dont les maisons sont établies dans divers diocèses et dans des localités éloignées les unes des autres ; il peut, dès lors, les suivre avec une vigilance assidue et, s'ils viennent à s'écarter de leurs règles, les ramener à l'observance primitive, soit par des exhortations, soit par des réprimandes et des ordres.

Mais il est évident que ce rapport ne présentera qu'une utilité mé[illegible]nulle si, comme il est arrivé souvent, il s'attarde [illegible]posé de certaines questions secondaires et effleure à p[illegible]e ou passe entièrement sous silence ce qu'il importe essentiellement de connaître. On a donc pensé qu'un moyen très pratique d'atteindre plus facilement et plus sûrement le bût souhaité était d'imposer par une loi commune, à tous les intéressés, la façon méthodique de rédiger ce rapport.

C'est pourquoi la Sacrée Congrégation préposée aux affaires et aux délibérations des Evêques et Réguliers a pris soin de rédiger un questionnaire indiquant clairement

67178

tout ce qu'il est utile ou nécessaire de faire connaît
ce rapport. Ce questionnaire ayant été approuvé
mûr examen, en séance plénière des Eminentissimes
elle a été d'avis de le communiquer à tous et à chac
Supérieurs et Supérieures généraux des Institut
forme d'*instruction* à laquelle ils devront se conform

Un rapport sur tout ce qui précède ayant été pré
Notre Très Saint-Père Pie X, pape par la divine
dence, dans l'audience accordée, le 17 juin 1906, au ca
soussigné, préfet de cette Sacrée Congrégation, Sa Sa
a donné spontanément son approbation et a enjoint à
même Sacrée Congrégation d'ordonner en vertu de
rité apostolique, à tous et à chacun des Supérieurs
périeures généraux des Instituts à vœux simples, su
les prescriptions du présent décret, de répondre fidèl
et exactement, dans le rapport triennal sur leur Instit
se souvenant du compte qu'ils rendront à Dieu, qui
les cœurs, — à chacune des questions contenu·s da
catalogue joint à la présente lettre, questions approuv
confirmées par Sa Sainteté, nonobstant toute clause
traire, même exigeant une mention spéciale.

Donné à Rome, au secrétariat de la susdite Sacrée
grégation, le 16 juillet 1906.

D. cardinal FERRATA,
*Pr*

PH. GIUSTINI,
*Secrét*

BX
2437
E4
Ts

B. Q. R.
NO. 3821

# INSTRUCTION OU CATALOGUE DES QUESTIONS

**Auxquelles doivent répondre les Supérieurs et Supérieures généraux des Instituts à vœux simples, dans le rapport envoyé tous les trois ans au Saint-Siège**

## PRELIMINAIRES

1. Faire connaître les décrets d'approbation ou de recommandation et l'époque à laquelle l'Institut les a obtenus du Saint-Siège.

2. Quelle est la fin ou le but particulier de l'Institut.

3. Le nom primitif de l'Institut, son but ou l'habit de ses membres, ont-ils été dans la suite changés en quelque façon et en vertu de quelle autorité.

4. * (1) Combien de membres ont pris l'habit de l'Institut depuis la fondation jusqu'aujourd'hui, ou au moins pendant les vingt dernières années.

5. * Combien de membres ont quitté l'Institut et de quelle manière, depuis sa fondation ou au moins pendant les vingt dernières années, soit durant le noviciat, soit après l'émission des vœux temporaires ou perpétuels. Y a-t-il eu des *fugitifs* et combien.

6. A quelle époque le dernier rapport a-t-il été envoyé au Saint-Siège.

---

(*) On ne répondra aux interrogations ou parties d'interrogations marquées d'un astérisque que dans le premier rapport qui suivra la promulgation de la présente instruction.

## I. — DES PERSONNES

### a) Des postulants

7. Combien de nouveaux sujets a-t-on admis depu dernier rapport.

8. Tous ont-ils apporté les témoignages requis.

9. Quelqu'un a-t-il été attiré à l'Institut par que manière ou procédé spécial, et principalement les supéri se sont-ils, dans ce but, servis des journaux.

10. (*Dans les Instituts de religieux.*) A-t-on exigé c chaque cas les lettres testimoniales prescrites par le dé *Romani Pontifices.*

11. Combien de fois et pour quels empêchements défauts une dispense a-t-elle été nécessaire, et quel su rieur ecclésiastique l'a accordée.

12. Dans quelle maison et combien de temps s demeurés les postulants ou candidats.

### b) Des novices

13. Combien y a-t-il de maisons de noviciat et chacu d'elles a-t-elle été constituée par l'autorité du Saint-Siège

14. Depuis le dernier rapport, combien de novices o pris l'habit.

15. Combien vivent actuellement au noviciat.

16. Les novices sont-ils régulièrement séparés des profè

17. Tous ont-ils un exemplaire complet des constitutions.

18. Tous, avant la profession, demeurent-ils une année complète et continue dans une maison de noviciat sous la direction d'un maître.

19. Le temps du noviciat a-t-il été, combien et par quelle autorité, prorogé ou abrégé au-delà du terme prescrit par les constitutions.

20. Durant leur première année de noviciat, les novices se sont-ils adonnés exclusivement aux exercices de piété ou bien ont-ils été appliqués à d'autres œuvres, et auxquelles.

21. Pendant leur seconde année de noviciat (là où elle est établie) les novices ont-ils été envoyés dans d'autres maisons.

22. (*Dans les Instituts de religieuses.*) Avant la prise d'habit et la première profession, l'évêque ou son délégué a-t-il procédé à l'examen prescrit.

### c) Des profès

23. Combien de sujets y a-t-il actuellement dans l'Institut qui ont émis : *a*) les vœux temporaires, *b*) les vœux perpétuels.

24. Les vœux temporaires sont-ils toujours renouvelés aux époques fixées.

25. Le temps des vœux temporaires étant écoulé, les sujets ont-ils été admis en temps voulu à prononcer les vœux perpétuels.

26. Combien de sujets, tant novices que profès, s
morts depuis le dernier rapport.

### d) Des sujets sortis et des renvoyés

27. Depuis le dernier rapport, combien : *a*) de novi
*b*) de profès de vœux temporaires, *c*) de profès de vœ
perpétuels, sont sortis de l'Institut.

28. Pour renvoyer les sujets, a-t-on toujours observé
règles prescrites par les constitutions.

29. Dans le cas de renvoi, la dispense des vœux ém
a-t-elle été toujours obtenue, et de quel supérieur ecc
siastique.

30. (*Dans les Instituts de religieuses.*) Dans les cas
renvoi de professes à vœux perpétuels, a-t-on obtenu
confirmation apostolique.

31. (*Dans les Instituts d'hommes.*) Pour renvoyer l
sujets a-t-on toujours et en toutes choses observé le décr
*Auctis admodum ;* et nommément dans le cas d'un prof
de vœux perpétuels, ou d'un profès de vœux temporair
mais qui était dans les ordres sacrés, les supérieurs d
l'Institut : *a*) ont-ils adressé les trois avertissements préa
lables, *b*) ont-ils admis (lui laissant un laps de temps con
venable) la défense légitime du coupable et en ont-ils ten
suffisamment compte ; *c*) combien de fois et en vertu d
quel pouvoir ont-ils procédé d'une manière sommaire.

32. (*Dans les Instituts de religieuses.*) A celles qui son
sorties, pour n'importe quel motif, a-t-on intégralemen

rendu la dot de quelque manière qu'elle fût constituée avec les objets qu'elles avaient apportés à l'Institut et dans l'état où ils se trouvaient au moment de la sortie.

33. A celles qui ne possédaient pas de biens propres, dans le cas de leur sortie de l'Institut, a-t-on fourni le nécessaire pour rentrer dans leur famille en toute sécurité et décence.

## II. — DES CHOSES

### a) Des maisons

34. Combien de maisons l'Institut possède-t-il et dans quels diocèses ; est-il divisé en provinces et en combien.

35. Depuis le dernier rapport a-t-il fondé de nouvelles maisons, et combien ; dans toutes les fondations y a-t-il eu intervention de l'autorité légitime, et le mode prescrit par les constitutions a-t-il été observé.

36. Combien de sujets des divers degrés vivent dans chaque maison et, si l'Institut se livre à différentes œuvres, auxquelles sont-ils appliqués.

37. Depuis le dernier rapport, quelque maison a-t-elle été supprimée, et par quelle autorité.

38. Chaque sujet a-t-il une cellule séparée, ou au moins, dans le dortoir commun, un lit convenablement séparé de tous les autres.

39. Un appartement de tout point convenable est-il destiné aux soins des malades.

40. Y a-t-il, dans la maison, pour recevoir les hôte appartements suffisamment séparés, comme il convie la communauté religieuse.

41. (*Dans les Instituts de religieuses.*) L'appart du chapelain ou du confesseur possède-t-il une entré tincte et est-il établi de sorte qu'il n'ait aucune com cation avec l'habitation des religieuses.

### b) Des biens

42. Depuis le dernier rapport, quels ont été les re et les dépenses : *a*) soit dans l'ensemble de l'Institut, *b* dans chaque maison.

43. Depuis le dernier rapport, l'Institut ou cert maisons en particulier ont-ils acquis des biens meuble immeubles et quelle en est la valeur.

44. L'argent a-t-il été toujours placé à intérêt honnête et sûr.

45. Depuis le dernier rapport a-t-on dépensé une p des biens et laquelle, ou bien a-t-on subi des perte quelle en a été la cause.

46. A-t-on aliéné des biens de valeur, soit mobiliers, immobiliers, et en vertu de quel pouvoir.

47. A-t-on employé une partie des *capitaux*.

48. La caisse commune ou quelque maison particul est-elle endettée, et de combien.

49. Depuis le dernier rapport, a-t-on contracté de nouvelles dettes, lesquelles, et par quelle autorité.

50. Chaque maison a-t-elle un procureur ou économe distinct du supérieur de la maison ou de l'économe général.

51. Le procureur général, les procureurs locaux, ont-ils rendu compte de leur gestion aux époques prescrites, et ces comptes ont-ils été examinés et approuvés suivant le mode prescrit.

52. Y a-t-il des procès au sujet des biens.

53. Une caisse fermée avec trois clés se trouve-t-elle dans chaque maison et observe-t-on les lois portées à ce sujet.

54. Accepte-t-on de la part des séculiers, pour les garder en dépôt, et dans quelles conditions, de l'argent ou des objets précieux.

55. (*Dans les Instituts de religieuses.*) Les dots des Sœurs sont-elles l'objet, suivant les lois canoniques, d'un placement sûr et fructueux ; en a-t-on employé une partie, et quelle partie, à solder les dépenses, de quelle manière et avec quelles permissions.

56. Existe-t-il dans l'Institut, à charge soit de célébrer des messes, soit d'exercer des œuvres de charité, des legs pieux ou fondations, et lesquels.

57. Ces charges ont-elles été acquittées fidèlement.

58. L'argent provenant de ces sortes de fondations a-t-il été convenablement placé et a-t-il été administré indépendamment de tout autre.

59. Un compte de ces sortes de fondations a-t-il
rendu à l'évêque selon la condition *Conditæ*.

60. Quel est en numéraire le superflu versé à la fin
chaque année par chaque maison à la caisse commune.

61. Les contributions de cette nature ont-elles été fa
par tous spontanément ou par contrainte.

62. La supérieure ou l'économe a-t-elle de l'argent d
elle dispose librement, même pour le bien de l'Institut, s
en rendre aucun compte.

## III. — DE LA DISCIPLINE

### a) De la vie religieuse

63. Fait-on soigneusement dans chaque maison les ex
cices spirituels établis pour chaque jour, chaque mois, c
que année ou d'autres époques déterminées.

64. Tous les sujets assistent-ils chaque jour au sacr
de la messe.

65. Tous les membres de la communauté peuvent-ils
trouver aux exercices communs, et accorde-t-on au mo
le temps de le faire en leur particulier à ceux qui de ten
en temps sont dispensés, à cause de leur office domesti
de quelque exercice commun.

66. Observe-t-on le décret *Quemadmodum : a*) sur
point qui dépend d'exiger la manifestation de la conscie
*b*) sur celui d. la confession sacramentelle. — Observe-t
pareillement le décret *Sacra Tridentina*, relatif à la c

munion eucharistique, et les deux décrets sont-ils lus publiquement en langue vulgaire aux époques déterminées.

67. Dans les Instituts de religieuses, le confesseur ordinaire est-il changé partout tous les trois ans, ou bien est-il confirmé dans sa charge par l'autorité légitime.

68. Observe-t-on fidèlement les prescriptions de la clôture dans la partie de la maison réservée aux religieux.

69. Permet-on aux religieux de se rendre fréquemment au parloir, et les constitutions touchant ce point sont-elles observées.

70. Les supérieurs adjoignent-ils toujours un compagnon aux religieux qui sortent de la maison.

71. Des instructions catéchistiques et de pieuses exhortations sont-elles adressées aux convers, aux éleves, aux domestiques ou familiers, de quelle manière et quand.

72. Des écrits de piété, de religion, etc., même pour le seul usage de l'Institut, sont-ils imprimés sans la permission de l'évêque.

73. Les sujets se servent-ils de livres, soit anciens, soit modernes, même manuscrits, édités avec la seule permission des supérieurs de l'Institut, et quels sont ces livres.

### b) De l'observance de quelques lois spéciales

74. Toutes les prescriptions sur le Chapitre général ont-elles été religieusement observées : *a*) pour ce qui est des lettres de convocation, *b*) pour l'élection des délégués,

*c*) pour l'élection des scrutateurs et du secrétaire, *d* l'élection du Supérieur général, *e*) pour l'élection de seillers, de l'économe et du secrétaire général.

75. Liberté entière est-elle laissée aux sujets pour et recevoir les lettres qui ont été exemptes du contrô supérieurs.

76. Observe-t-on fidèlement la loi concernant le c ment des supérieurs aux époques fixées. Des dispen cette loi ont-elles été obtenues, combien de fois et de

77. Le Supérieur général et les supérieurs provi se sont-ils acquittés ponctuellement de la visite pr des maisons.

78. Le Supérieur général et les supérieurs, soit p ciaux, soit locaux, réunissent-ils leurs conseillers, au ques prescrites, pour traiter avec eux des affaires de titut, de la province ou de la maison.

79. Dans les délibérations a-t-on laissé aux consei liberté requise.

80. Dans le Conseil général, les élections se so faites librement et suivant les règles prescrites.

81. Les supérieurs subviennent-ils, avec la charité nelle qui convient, aux nécessités de tous les sujets, palement pour tout ce qui touche à la nourriture vêtements, et s'en trouverait-il par hasard qui se pr raient ces choses auprès des étrangers.

82. Y a-t-il quelque part des sujets en nombre

sant, de telle sorte qu'ils soient trop chargés de travaux et que leur santé coure un grave danger.

83. A-t-on soin que rien ne manque aux malades de ce dont ils ont besoin, suivant la condition propre de chacun, et soulage-t-on leurs nécessités corporelles et spirituelles avec la charité nécessaire.

84. *(Dans les Instituts de clercs.)* Pendant combien d'années les clercs s'adonnent-ils aux études : *a)* des humanités, *b)* de la philosophie. *c)* de la théologie.

Et si les études se font dans le couvent, combien de professeurs sont chargés de chaque branche de l'enseignement.

85. Question concernant tous les étudiants :

*a)* Ont-ils parcouru le cycle complet avant de quitter la maison d'études ;

*b)* Avant leur promotion aux Ordres sacrés, ont-ils fait régulièrement les études respectivement prescrites par le décret pontifical *Auctis admodum ;*

*c)* Observe-t-on religieusement toutes les autres prescriptions des sacrés canons pour l'admission aux Ordres (titre d'ordination, lettres dimissoriales, etc.).

86. Les décrets pontificaux qu'on doit lire en des temps marqués ont-ils été vraiment lus.

### e) Des œuvres de l'Institut

87. A combien de personnes (ou de classes de personnes) les sujets prêtent-ils leur concours par les œuvres auxquelles ils se consacrent selon le but de leur Institut.

88. Si, depuis le dernier rapport, le nombre de ces sonnes a, quelque part, diminué, qu'on en indique les sons.

89. *(Pour les Instituts qui mendient de porte en po*

*a)* De leurs constitutions conste-t-il clairement et ce nement le droit ou l'obligation de recueillir des aum de porte en porte ;

*b)* Le décret *Singulari* du 27 mars 1896 a-t-il été aj à ces mêmes constitutions ;

*c)* Ce décret est-il en tout religieusement observé.

90. Les Instituts de Sœurs ont-ils dans leurs ma des hospices ou infirmeries pour toutes sortes de perso même de différent sexe ; et, dans l'affirmative, avec q permission et quelles précautions.

91. Les religieuses se sont-elles chargées des diffé services domestiques dans les séminaires ou collège toute autre maison d'ecclésiastiques, et comment.

92. Les religieuses exercent-elles certaines œuvre charité (par exemple, à l'égard de petits enfants, de mes en couches, de personnes ayant subi une opér chirurgicale) qui paraissent ne pas convenir à des vie consacrées à Dieu et revêtues de l'habit religieux.

93. Les religieuses qui soignent les malades à dom observent-t-elles toujours les mesures de prudence pre tes par les constitutions.

94. Les supérieurs ont-ils permis à leurs sujets d'ha chez des séculiers et pendant combien de temps.

95. *(Pour les Instituts de religieux.)* Directement ou indirectement, retiennent-ils ou dirigent-ils quelque Institut de religieuses comme leur étant soumis et agrégé, et en vertu de quelle autorité.

96. Depuis le dernier rapport, quelque nouvelle œuvre ou quelque nouvelle forme d'œuvre a-t-elle été ajoutée à celles qui existaient et en vertu de quelle autorité.

97. Dans l'Institut ou dans quelques-unes de ses maisons a-t-on laissé s'introduire des abus et lesquels.

98. Des querelles ou difficultés existent-elles : *a)* avec les Ordinaires des lieux, *b)* avec les confesseurs, *c)* avec les chapelains.

---

Les réponses aux questions ci-dessus devront être faites non seulement par le Supérieur général, mais encore par chacun des conseillers ou assistants généraux, après mûr examen.

En outre, si quelqu'un de ces mêmes conseillers ou assistants croit devoir signaler au Saint-Siège quelque point de grande importance, il pourra le faire même par lettres privées et secrètes. Cependant, qu'il n'oublie pas sa condition et qu'il sache que sa conscience sera gravement chargée s'il ose exposer dans ces lettres secrètes quelque allégation contraire à la vérité.

D. cardinal FERRATA,
*Préfet.*

PH. GIUSTINI,
*Secrétaire.*